

LE MECENAT

QUELQUES BONNES RAISONS POUR L'ENTREPRISE DE PRATIQUER PARRAINAGE ET MÉCÉNAT

La qualité de l'offre culturelle devient un critère non négligeable pour le choix d'une implantation. Jouer un rôle culturel c'est, pour elle, agir au profit de ses intérêts directs.

Améliorer l'image externe

Faire connaître et vanter les qualités d'un produit ne peut aujourd'hui constituer les seuls objectifs de la communication. Donner constamment une image distincte et positive de l'entreprise, la développer, est devenu aussi l'un des enjeux de la communication.

À cet effet, le mécénat permet de susciter et de retenir l'attention de la communauté, de s'y faire connaître en marquant ses différences, sa propre identité dans d'autres domaines que professionnels, de s'y faire reconnaître comme partenaire actif et solidaire, comme institution dynamique et ouverte, donc sympathique et séduisante, d'y soigner ses relations avec les autorités locales institutionnelles et politique, la presse et les relais d'opinion dans un climat différent de celui des rencontres habituelles.

Renforcer la cohésion du personnel

Le mécénat peut être facteur de cohésion en rassemblant autour d'un projet autre que professionnel, en créant une certaine culture d'entreprise. Il est l'occasion d'ouverture vers de nouveaux milieux, de découvertes et d'échanges hors du cadre habituel. Il permet de conjuguer à la fois un nouveau climat de relations humaines, la valorisation du personnel, l'humanisation du lieu de travail lorsque l'art entre dans l'entreprise

Les étapes du mécénat

Définir des objectifs

Valorisation de l'environnement, amélioration de l'image de l'entreprise, fidélisation d'une clientèle, amélioration des relations humaines au sein de l'entreprise et du cadre habituel de travail sont certainement les objectifs les plus fréquents, mais d'autres beaucoup plus ciblés peuvent évidemment aussi être poursuivis.

Élaborer une stratégie

En fonction des buts recherchés, certains mécènes ou fondations qui en émanent ne soutiennent qu'une expression artistique, mais toute la gamme des domaines est possible (musique, théâtre, arts plastiques, patrimoine, etc.). Les modes peuvent en être création, diffusion, animation, recherche, formation, etc. Les formes retenues peuvent être liées aux objectifs, notamment lorsqu'il s'agit de prouver un savoir-faire, la maîtrise d'une technique ; plus généralement, ce sont des apports financiers (chèque, réduction sur facture, etc.) ou en nature (dons ou prêts de produits, matériaux et matériels, etc.) ou encore la mise à disposition de spécialistes, services, locaux, etc.

Informier le personnel

Le personnel, principal porte-parole de l'entreprise, ne peut être tenu à l'écart de la politique du mécénat ; son adhésion au projet peut alors participer au plein succès de celui-ci.

Évaluer les résultats

L'évaluation porte sur l'évolution de l'image de l'entreprise et non sur des retombées commerciales immédiates, puisque le mécénat n'a pas un but publicitaire. Cette évaluation, outre l'appréciation des retombées médiatiques, doit reposer sur des critères qualitatifs et quantitatifs établis en fonction des objectifs définis. Elle peut se faire au moyen de sondages auprès du personnel, du public, des autorités, etc.

Pérenniser sa politique de mécénat

Par la durée de son engagement, la fidélité à ses partenaires, la cohérence et la persistance de ses choix, l'entreprise apparaît comme mécène.

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DISPOSITIONS FISCALES

Parrainage

Nature de l'aide

Le parrainage répondant à une démarche commerciale, l'aide accordée par l'entreprise à un parrainé entraîne certaines obligations pour celui-ci. Cette aide peut être aussi bien un loyer, un salaire, que le financement d'un film, d'une émission ou d'un spectacle.

Dans ces derniers cas, l'entreprise doit passer par un producteur professionnel car elle ne peut elle-même être productrice ou coproductrice.

Contreparties

Les obligations à la charge du parrainé peuvent se résumer à la promotion de l'entreprise. Cela peut se faire, dans le domaine culturel, en indiquant sur un panneau, un dépliant, ou l'œuvre elle-même (ex. : un disque) l'entreprise grâce à laquelle l'opération a pu avoir lieu ; s'il s'agit d'un concert ou d'un festival, le nom de

l'entreprise figurera, par exemple, sur les affiches, les programmes, et sera énoncé à la radio ou à la télévision en cas de retransmission.

Régime fiscal

Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme frais généraux auxquels s'applique l'article 39-I-7e du CGI. Toutes les entreprises qui, publiquement, associeront leur nom à un événement culturel doivent se placer sous ce régime, même si leur démarche ou leur intention n'est pas publicitaire.

Pour être déductibles, ces dépenses doivent demeurer dans un rapport normal avec le chiffre d'affaires de l'entreprise et l'avantage qu'elle en attend. De plus, par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

Mécénat

L'entreprise mécène agit dans un intérêt autre que celui de l'exploitation, en versant des dons ou en procédant à des acquisitions.

Quelques obligations

La déductibilité des dons, en numéraire ou en nature, est soumise à différentes conditions :

- la dépense ne génère aucune contrepartie, directe ou indirecte, pour le donateur ;
- le bénéficiaire du don ne peut être qu'une personne morale ;
- cet organisme bénéficiaire doit être d'intérêt général, notion définie par l'instruction du ministère des finances en date du 26 février 1988 : "Sont exclus les dons faits à des entreprises et à des associations qui exercent une activité économique.

En effet, la lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit mais au vu de l'activité qu'elle exerce. Une activité est lucrative, si elle consiste en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par des professionnels, même si les bénéfices éventuellement dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée.

Une réduction d'impôt de 60 % sur le montant de l'impôt sur les sociétés (... ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise dont la forme sociale entraîne ce type d'imposition : BIC, BNC, BA) pour les dons affectés aux œuvres et organismes d'intérêt général.

- **Dans la limite d'un plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires** avec possibilité d'utilisation de l'excédent (si dépassement du seuil) pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants. Le report est identique en cas d'exercice non bénéficiaire.
Le dispositif se substitue au mécanisme antérieur de déduction du résultat imposable.

- **Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire**
Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la « prestation » rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25% du montant total du don.
- **Une stabilité juridique et fiscale pour l'entreprise**
L'organisme bénéficiaire émettant un reçu fiscal peut, s'il le souhaite, demander confirmation de l'administration fiscale au préalable, pour vérifier le caractère d'intérêt général de son action.
- **Des mesures supplémentaires pour les entreprises engagées dans le mécénat culturel**
(voir point 2) Par ailleurs, lors des discussions du projet de loi devant le Parlement, le ministre de la Culture et de la Communication a confirmé l'éligibilité au mécénat des actions à l'étranger «dès lors qu'elles sont effectuées par des organismes basés en France ayant vocation à œuvrer à l'étranger ». La loi du 1er août 2003 ouvre donc une large voie au mécénat d'entreprise en doublant quasiment l'avantage fiscal par rapport à la situation antérieure.

Des avantages supplémentaires pour la culture

Concernant les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôts de 60 %) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux. Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la loi de finances rectificative pour 1995, les casinos peuvent bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux correspondant au déficit total résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

La transparence

Sécurité juridique pour les organismes bénéficiaires
Aujourd'hui, ce sont les organismes recevant des dons de particuliers qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de reçus fiscaux relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1.8.03, un organisme pourra demander, s'il le souhaite, à la Direction des Services fiscaux du département où son siège social est établi, s'il relève des catégories bénéficiant du mécénat des particuliers. Cette demande devra

être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

Devoir renforcé de transparence pour les organismes bénéficiaires
Les organismes bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales devront assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153.000 euros par an. Cette disposition étend une obligation de tenue d'une comptabilité non seulement pour toutes les associations et fondations, mais aussi pour tout organisme public.

La Cour des Comptes est désormais en charge de l'exercice des contrôles.

Concernant les dons des particuliers

Article 54 A de la loi de programmation pour le cohésion sociale adoptée par le Parlement le 20 décembre 2004 :

IA (nouveau) Dans la première phase du premier alinéa du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, le taux : « 60% » **est remplacé par le taux : « 66% »**

Par ailleurs, le taux de réduction est porté* à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins.
*dans la limite de 470 €.

Ces dispositions sont désormais intégrées dans les textes ci-dessous.

Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif (article 1er de la loi du 1er août 2003)

Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif (article 1er de la loi du 1er août 2003)

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers est unifié et amélioré. Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général versés à compter du 1er janvier 2003. La définition des secteurs bénéficiaires dont la culture, (article 200 du Code Général des Impôts) est très large.

La réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable. Ce seuil est doublé par rapport à la situation antérieure.

exemple :

- Un particulier a un revenu imposable de 50 000 euros. Il décide de verser 200

euros à une association d'intérêt général. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 %, soit 132 euros. Le coût réel de son don sera de 68 euros.

En outre, si le plafond de 20 % des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.
exemple :

- Un autre particulier, chef d'entreprise, a un revenu imposable de 150 000 euros. Avec d'autres amis, il souhaite participer à la constitution d'une fondation en faveur de la musique ou des arts plastiques. En octobre 2003, il verse 40 000 euros en dotation initiale de la fondation. Cette somme dépasse le seuil des 20 % de son revenu imposable de 10 000 euros. Au titre de 2003, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 30 000 euros (seuil de 20 %), soit 19.800 euros. Il reportera les 10 000 euros excédentaires sur l'année 2004, ce qui lui apportera un avantage au même taux, soit 6 600 euros. Sur deux années, la réduction cumulée sera de 26 400 euros, ce qui correspond bien en définitive à un avantage fiscal égal à 66 % du don. Le coût réel de la dotation en capital qu'il fera à la fondation lui reviendra à 16 000 euros (pour 40 000 versés effectivement).

Pour un revenu qui serait stable sur cinq ans, le donateur peut déduire (sur cette période) de son impôt sur le revenu 66 % d'un don égal à la totalité du revenu imposable de l'année initiale. Cette disposition est destinée à permettre à des particuliers de constituer ou d'augmenter le capital d'une fondation, grâce à un apport ponctuel important. L'article 200 amélioré permet ainsi de répondre à la fois aux besoins des donateurs réguliers de sommes modestes, et aux besoins de ceux qui veulent réaliser ponctuellement un acte de mécénat important.

A noter que les dons peuvent être des sommes d'argent, mais aussi des dons en nature (ex : œuvres d'art) y compris "l'abandon don exprès de revenus et produits".

Enfin, les salariés des entreprises sont désormais autorisés à bénéficier des avantages fiscaux pour tous les dons apportés à la fondation de leur entreprise, ou de la fondation de leur groupe.

Des droits de succession diminués pour les dons faits par les héritiers à certains organismes (article 8 de la loi du 1er août 2003)

Sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire servant au calcul des droits de succession, il est institué un abattement égal au montant des dons consentis à certains organismes d'intérêt général, à l'Etat, aux collectivités territoriales ou leurs établissements publics. L'abattement concerne toutes les successions, quelle que soit la nature des biens qui la compose (meubles ou immeubles).

Il convient de préciser que : pour les dons effectués au profit d'une association reconnue d'utilité publique, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, seuls sont pris en compte les dons de sommes d'argent ; pour les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique, l'héritier a la possibilité, soit de verser une somme d'argent, soit de réaliser une libéralité en nature (ex : don d'une collection d'œuvres d'art, d'un immeuble de rapport, etc.)... Ces dons doivent être effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les 6 mois

qui suivent le décès. S'agissant de dons en nature, l'appréciation de la valeur du bien est laissée à la charge du donateur.

La confirmation de l'exonération des droits de mutation applicable aux dons manuels (article 2 de la loi du 1er août 2003)

Un don manuel est une donation d'un bien mobilier faite de la main à la main. Consenté à un organisme d'intérêt général, il est totalement exonéré des droits de mutation.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE COMPARATIF ENTRE MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

	Mécénat	Parrainage
Définition	Soutien sans contrepartie directe	Soutien avec contrepartie
Contrepartie	OUI mais disproportionnée et limitée par la jurisprudence à maxi de la valeur du don.	OUI d'égale valeur puisqu'il s'agit d'une opération commerciale (logos, messages publicitaires, opérations de promotion de l'entreprise...)
Déduction fiscale pour l'entreprise	OUI sous forme d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices (loi du 1 ^{er} août 2003—60% de la valeur du don dans la limite de 0,5% du CA HT de l'entreprise).	OUI, dépenses déductibles du résultat au titre de charge d'exploitation. Assimilation des dépenses de parrainage à des dépenses de nature publicitaire.
Facturation TVA	NON car il s'agit d'un don ne relevant pas d'une activité économique ne rentrant pas dans le champ d'application de la TVA.	OUI car il s'agit d'une opération de nature commerciale → <u>facturation assujettie à la TVA.</u>